

INSTRUCTION n° CNG/DGD/2022/235 du 21 octobre 2022 relative à la mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs d'hôpital.

La directrice générale du Centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRN2229952J (numéro interne : 2022/235)
Date de signature	21 octobre 2022
Emetteur(s)	Centre national de gestion Département de gestion des directeurs
Objet	Mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs d'hôpital
Commande	Rediffusion de l'instruction aux acteurs concernés.
Action à réaliser	Envoi de mails.
Echéance	Action à réaliser dès la réception de l'instruction
Contact(s) utile(s)	Département de gestion des directeurs Bureau de gestion des directeur d'hôpital et des directeurs des soins Anita CATON Tél. : 01 77 35 61 82 Mél. : cng-bureau-dh@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	7 pages + 5 annexes (18 pages) - ANNEXE 1 : Fiche de parcours professionnel pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle - ANNEXE 2 : Fiche de proposition pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle - ANNEXE 3 : Fiche de proposition pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle - ANNEXE 4 : Grille indiciaire du corps des directeurs d'hôpital - ANNEXE 5 : Notice explicative fiche parcours et documents à fournir

Résumé :	<p>Conditions à remplir et procédure pour déposer les dossiers au titre des tableaux d'avancements du corps des directeurs d'hôpital au titre de l'année 2023 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade de la classe exceptionnelle - l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle
Mention Outre-mer	<p>Cette note d'information est applicable en l'état à l'ensemble des Outre-Mer.</p>
Mots-clés	<p>grade à accès fonctionnel ; GRAF ; classe exceptionnelle ; échelon spécial ; fiche parcours.</p>
Classement thématique	<p>Etablissements de santé / Personnel</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la santé publique ; - Code général de la fonction publique ; - Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 2 août 2005 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 30 décembre 2014 modifié fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 31 mars 2015 modifié portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Instruction abrogée	<p>INSTRUCTION N° CNG/DGD/2021/137 du 22 Juin 2021 relative à la mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs d'hôpital au titre de l'année 2022.</p>

Instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé (ARS) ou des services déconcentrés de l'Etat, selon le dispositif existant au niveau régional ou départemental.
Validée par le CNP le 14 octobre 2022 - Visa CNP 2022-113	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1. Cadre général

En application du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique, il convient d'établir les tableaux d'avancement ci-après au titre de l'année 2023 :

- accès au grade de la classe exceptionnelle,
- accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

2. Conditions d'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

2.1 - Au titre des viviers 1 et 2

L'accès au grade de la classe exceptionnelle est conditionné par l'occupation d'emplois ou à l'exercice préalable de fonctions supérieures de direction d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, ou d'encadrement de certaines directions fonctionnelles ou sectorielles correspondant à un même niveau élevé de responsabilité. Les emplois ainsi définis dans l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité constituent le 1^{er} vivier.

Pour ce qui concerne le 2^{ème} vivier, l'arrêté du 31 mars 2015 précité fixe la liste des catégories de fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Les conditions à remplir

En application de l'article 21 bis du statut particulier des directeurs d'hôpital, l'avancement au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle est subordonné, pour les viviers 1 et 2 :

- d'une part, à une condition d'ancienneté (avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de directeur d'hôpital hors classe), cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit le 31 décembre 2023 au titre du tableau d'avancement 2023.
- et, d'autre part :
 - **soit, au titre du 1^{er} vivier**, à l'occupation préalable pendant 6 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31/12/2022, de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité :
 - 1° Emplois de directeur général de centre hospitalier régional universitaire ou centre hospitalier régional ;
 - 2° Emplois de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé ;
 - 3° Emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public (article L. 6143-7-2-1 du code de la santé publique) si l'emploi concerné est ou a été classé parmi les emplois fonctionnels mentionnés ci-dessous ;
 - 4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B et relevant des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des Comptes ;
 - 5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, précitée (article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle, doté(e) d'un indice au moins égal à la hors échelle B, sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées ci-dessus. De même, les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 6 années requises.

- **soit, au titre du 2^{ème} vivier**, à l'occupation préalable pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31/12/2022, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des personnels de direction régis par le décret n° 2005-921 précité, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions dudit décret ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.
Les catégories de fonctions et fonctions concernées sont fixées par les arrêtés mentionnés au II de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 précité (article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 précité) et par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé (*cf. infra*). Sont également pris en compte au titre des fonctions concernées, celles permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des personnels de direction.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1^{er} vivier sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre du 2^{ème} vivier.

L'arrêté du 31 mars 2015 portant application du II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, complète la liste des emplois et fonctions éligibles au titre du 2^{ème} vivier.

2.2 - Au titre du 3^{ème} vivier

Les conditions à remplir

Dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles, les fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital appartenant au grade de la hors classe et ayant atteint le dernier échelon de leur grade (8^{ème} échelon) et lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, peuvent accéder à la classe exceptionnelle. Les fonctionnaires doivent également avoir fait l'objet d'un changement d'établissement, au sens de l'article L5 du code général de la fonction publique, prévu pour l'accès à la hors classe.

La « valeur professionnelle exceptionnelle » des directeurs d'hôpital susceptibles d'être promus sera examinée, au cas par cas, afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur concerné.

Ainsi, il sera tenu compte :

- du parcours professionnel et notamment : contexte d'exercice complexe (Outre-Mer, établissement isolé ...) ; l'exercice de missions difficiles (mise sous administration provisoire, intérim, management de transition, mission d'appui) ; diversité du parcours (établissements diversifiés, détachements dans d'autres fonctions publiques ou hors fonction publique),
- des évaluations,
- de l'exercice de fonctions stratégiques,
- du niveau de responsabilité des fonctions exercées,
- de la complexité des fonctions managériales,
- de la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau),
- de l'avis du supérieur hiérarchique.

2.3 - La détermination du nombre de promotions au grade de la classe exceptionnelle

L'arrêté du 30 décembre 2014 modifié, fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié précise, dans son article 1^{er}, le pourcentage de directeurs d'hôpital de la hors classe pouvant accéder au grade de la classe exceptionnelle.

Ainsi, le nombre de directeurs d'hôpital hors classe, pouvant être promus au grade de la classe exceptionnelle chaque année, est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit le 31/12/2022 au titre du tableau d'avancement 2023.

Ce pourcentage est fixé à 20%.

Le nombre des promotions possibles est basé sur les effectifs du corps au 31/12/2022. Il sera donc communiqué à la fin du mois de janvier 2023.

3. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

Le II de l'article 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle, un échelon spécial contingenté, doté de la hors échelle D et accessible après inscription au tableau d'avancement.

3.1 - Les conditions à remplir – Article 23-II du Décret n° 2005-921

*« Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret titulaires du grade de classe exceptionnelle inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade **ou** ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné au 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ».*

L'éligibilité à cet échelon spécial est donc subordonnée à une condition d'ancienneté de 4 ans au 5ème échelon du grade de directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, calculée au 31 décembre 2023 **ou** à l'occupation, pendant deux années, au cours de la période de référence (5 ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022), d'un emploi à la décision du gouvernement (DG de CHU, CHR).

3.2 La détermination du nombre de promotions à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle

L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié fixe le contingent de directeur d'hôpital de classe exceptionnelle éligible à l'échelon spécial à 15 % de ce grade.

Le nombre des promotions possibles est basé sur les effectifs du grade au 31/12/2022. Il sera donc communiqué à la fin du mois de janvier 2023.

4. Documents à fournir

Pour le tableau d'avancement au titre de l'année 2023, je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir l'ensemble des documents dûment complétés et signés, listés ci-dessous, avant le :

vendredi 30 décembre 2022

Cette date sera précisée dans une note d'information pour les années suivantes, sous réserve qu'aucun changement substantiel ne modifie cette instruction

- Pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle :

La mise en œuvre de la voie d'accès au grade de directeur de classe exceptionnelle (3^{ème} vivier) demande un examen approfondi du parcours professionnel de l'agent. C'est la raison pour laquelle, j'appelle votre attention sur la nécessité de remplir les documents ci-dessous de manière complète et précise et d'apporter tous les justificatifs nécessaires à l'étude des dossiers.

- Les fiches individuelles de proposition à remplir par l'évaluateur (annexe 2) :
 - La fiche individuelle de proposition comprend une rubrique « appréciation motivée de l'évaluateur », sur la manière de servir du directeur d'hôpital éligible ;
 - L'appréciation littérale doit être développée et argumentée. Elle doit mettre en avant la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé, les points forts observés dans sa manière de servir. Elle doit également tenir compte de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.
- Les fiches individuelles de parcours professionnel (annexe 1) dûment complétées, signées par les intéressés et accompagnées obligatoirement des pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'éligibilité :
 - La fiche de parcours professionnel doit être renseignée par les intéressés, avec précision. La description très complète des emplois et fonctions exercées est essentielle pour mettre en évidence les hautes responsabilités exercées,
 - Cette fiche de parcours professionnel doit également être accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant d'apprécier les éléments les plus objectifs et les plus précis possibles sur le parcours du directeur d'hôpital.
- l'évaluation 2022

- Pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle :

- les fiches individuelles de propositions (annexe 3)

Vous trouverez également, en annexe 5 une notice explicative vous permettant de remplir la fiche de parcours professionnel et listant l'ensemble des documents à communiquer impérativement.

*** * ***

J'insiste sur le caractère obligatoire de la motivation, par l'évaluateur, de la proposition ou de la non-proposition des directeurs éligibles à l'un ou l'autre des tableaux d'avancement. Cette motivation permet aux intéressés d'utiliser, le cas échéant, les voies de recours.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de remplir les documents préparatoires à chacun des tableaux d'avancement pour les personnels de direction susceptibles d'être concernés par l'avancement au grade d'accès fonctionnel et par l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

L'ensemble des documents susmentionnés sont à adresser **exclusivement par la voie postale** à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE GESTION
Département de gestion des directeurs
Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins
21B, rue Leblanc - 75015 PARIS

Rappel de la date de retour des documents demandés pour le tableau d'avancement 2023 : vendredi 30 décembre 2022

Je vous précise que les dossiers incomplets ou transmis hors délais ne seront pas pris en compte.

Vous trouverez par ailleurs, sur le site du CNG l'ensemble des documents à l'adresse suivante : <http://www.cng.sante.fr>.

Pour les années suivantes, et sous réserve qu'aucun changement substantiel ne modifie cette instruction, les informations vous seront transmises par le biais d'une note d'information.

L'équipe en charge de la gestion des directeurs reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous invite à consulter la foire aux questions sur le site internet du CNG.

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

SIGNE

Pierre PRIBILE

La Directrice générale
du Centre national de gestion,

SIGNE

Eve PARIER